

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **MERCREDI 26 JUIN 2024**

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 19

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

Le 26 juin 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Val d'Isère, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sééz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger : Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Thierry GAIDE

Joëlle CAMPERS donne pouvoir à Lionel ARPIN

EXCUSÉS

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Sééz : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE

Val d'Isère : Gérard MATTIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance

2024-56

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEISE

Le contexte

Les statuts actuels de la communauté de communes datent de 2016 (arrêté préfectoral du 22 décembre 2016). Ils ont été complétés par 2 délibérations fixant l'intérêt communautaire (3 décembre 2018 et 20 mai 2019), ainsi par une modification en date du 18 avril 2024.

Suite à des évolutions législatives et des décisions prises par le conseil communautaire, les statuts de la communauté de communes nécessitent d'être actualisés :

- Transfert de la compétence GEMAPI à l'APTV ;
- Compétence Eau et assainissement obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;
- Loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités : la communauté de communes est Autorité organisatrice de 2^{ème} niveau après la Région ;
- Loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a supprimé le vocable des compétences dites « optionnelles » et « facultatives ». Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT ;
- Gestion globale de l'Hospice du Petit Saint-Bernard ;
- Programme local de l'habitat ;
- Actions communautaires en matière de culture et de patrimoine ;
-

Dans ce cadre, un travail de révision des statuts de la communauté de communes a été mis en œuvre en 2021 en partenariat avec les services de l'Etat.

Le processus de révision des statuts

La modification des statuts nécessite une délibération de la communauté de communes, puis une approbation par les communes à la majorité qualifiée dans les 3 mois. Les nouveaux statuts seront effectifs après l'arrêté préfectoral les entérinant.

Sur des points particuliers, les statuts peuvent être précisés par une (ou plusieurs) délibération déterminant l'intérêt communautaire. Il est proposé de procéder en 2 temps :

- Lister les compétences obligatoires et supplémentaires, fixer les grandes lignes des compétences dans les statuts ;
- Préciser certaines compétences dans une délibération ultérieure fixant l'intérêt communautaire dans un 2^{ème} temps.

L'actualisation des statuts par domaines

- Actions de développement économique et touristiques (article 4.2)

La rédaction dans les statuts est inchangée. Concernant le commerce de proximité, il est proposé de maintenir l'intérêt communautaire décrit dans la délibération du 3 décembre 2018 « les communes membres interviennent dans le champs de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui n'aura pas été reconnu d'intérêt communautaire »

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (article 4.3)

Il est précisé que la compétence GEMAPI a été transférée à L'APTV.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (article 4.5)

Il est indiqué que la compétence « traitement des déchets » a été transférée au syndicat mixte Savoie Déchets.

- Eau et assainissement (article 4.6 et 4.7)

Il est mentionné le transfert de ces 2 compétences au plus tard au 1er janvier 2026, avec la possibilité d'anticiper la prise de compétence à une date antérieure.

- Politique du logement et du cadre de vie (article 5.1)

Il est indiqué que la communauté de communes exerce la conduite d'une étude pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat. Sur la base du Programme local de l'habitat, en partenariat avec ses communes membres, elle met en œuvre et conduit une politique communautaire de l'habitat et du logement (permanent et saisonnier).

- Equipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire (article 5.2)

La liste des équipements peut être complétée par une délibération ultérieure sur l'intérêt communautaire. A ce jour, l'école de musique intercommunale a été déclarée d'intérêt communautaire.

- Action sociale d'intérêt communautaire (article 5.3)

Cette compétence est mentionnée dans les statuts et renvoie vers la délibération sur l'intérêt communautaire.

En 2023, une étude sociale a été lancée. Elle a pour objectif de dresser un état des lieux, puis de bâtir une stratégie et un plan d'actions dans le domaine social au sens large. Le rendu final de l'étude est prévu à l'automne 2024.

Il est proposé de procéder à l'actualisation de l'intérêt communautaire actuel (délibération du 3 décembre 2018) après validation de l'étude sociale.

- Voies cyclables (article 6.1.5)

Il est rajouté la piste de VTT à assistance électrique reliant plusieurs communes du territoire, actuellement en projet.

- Culture et patrimoine (article 6.3)

Il est proposé les compétences suivantes :

- Soutien aux événements et initiatives touristiques, culturels et de valorisation du patrimoine ayant un intérêt majeur pour le développement de l'économie touristique communautaire, l'attractivité résidentielle et la notoriété du territoire ;
- Mise en place d'actions supra-communales visant à promouvoir la culture et le patrimoine de la Haute-Tarentaise ;
- Education artistique et culturelle ;

- Coordination et mise en place d'un programme territorial culturel en complément des actions communales ;
- Conservation et restauration du patrimoine : accompagnement technique et financier des collectivités locales ;
- L'animation d'un réseau professionnel composé des agents et personnes-ressources en matière culturelle

- Transports/mobilité (article 6.4)

Suite à la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et la signature d'une convention avec la Région, autorité organisatrice des mobilités, la communauté de communes mène des actions en tant qu'autorité organisatrice des transports de second rang.

- Accessibilité et handicap (Article 6.5)

Il est indiqué que la communauté de communes met en place et organise la commission intercommunale d'accessibilité chargée des missions suivantes : constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ; établir un rapport annuel ; Recenser l'offre de logements accessibles ; accompagnement des acteurs territoriaux et coordination des projets afin d'améliorer l'accessibilité sociale et physique sur le territoire.

- Production et revente d'énergie (article 6.6.4)

Cet article anticipe la prise de compétence Eau et assainissement, où des équipements communautaires pourraient servir à de la production énergétique.

Le projet de nouveaux statuts est joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes de Haute-Tarentaise jointe en annexe de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les conseils municipaux des huit communes membres devront se prononcer sur cette modification statutaire, par délibérations concordantes ;
- **NOTE** que la modification de statuts fera l'objet d'un arrêté de monsieur le préfet de la Savoie ;
- **AUTORISE** le président à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Yannick AMET

Président



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEISE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet de la Communauté de communes

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté de communes regroupe les communes suivantes :

BOURG-SAINT-MAURICE,
LES CHAPELLES,
MONTVALEZAN,
SAINTE-FOY-TARENTEISE,
SEEZ,
TIGNES,
VAL D'ISERE,
VILLAROGIER.

Cette communauté de communes est régie par les présents statuts.

Elle a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, et supplémentaires conférées par la Loi dans un objectif de conduite du projet communautaire.

ARTICLE 2 – Dénomination et siège

La présente communauté de communes a pour dénomination :

« Communauté de communes de Haute-Tarentaise »

Le siège de la communauté de communes est fixé à SEEZ, rue Célestin FREPPAZ au n°8.

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de la communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des communes membres.

ARTICLE 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 4 : Compétences obligatoires

En vertu de l'article L.5214-16 I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

4.1. - Aménagement de l'espace

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. » (article L. 5214-16 I 1° du CGCT).

4.1.1 Pour l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté de communes a transféré la compétence au syndicat mixte Assemblée du pays Tarentaise Vanoise (APTV).

4.1.2 La compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale n'est pas exercée par la communauté de communes tant que les communes membres s'opposent à son transfert dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR ».

4.2. - Actions de développement économique et touristiques

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 [du CGCT], avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » (article L. 5214-16 I 2° du CGCT).

Les actions de développement économique sont mises en œuvre en compatibilité au Schéma Régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (CGCT, Art. L.4251-17).

La communauté de communes est compétente au titre de la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » pour les missions fixées par l'article L. 133-3 du Code du tourisme. Les offices de tourisme sont organisés et gérés par la communauté de communes, sans préjudice de la possibilité de maintenir des offices de tourisme de gouvernance

communale dans les communes touristiques ou communes touristiques engées en stations classées de tourisme exerçant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application des articles L. 133-13 du Code du tourisme et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

4.3. - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

L'article L.5214-16 I 3° du CGCT prévoit une compétence de plein droit en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».

La compétence GEMAPI a été transférée au syndicat mixte Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV).

4.4. - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » (article L. 5214-16 I 4° du CGCT).

4.5. - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (article L. 5214-16 I 5° du CGCT).

La compétence traitement des déchets a été transférée au syndicat mixte Savoie Déchets.

4.6. - Assainissement des eaux usées

Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « assainissement des eaux usées sur l'ensemble des missions mentionnées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 [du CGCT] sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes» (article L. 5214-16 I 6° du CGCT).

4.7. - Eau

Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » (article L. 5214-16 I 7° du CGCT).

ARTICLE 5 : Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires

En application de l'article L. 5214-16 II du CGCT, la communauté de communes exerce en outre, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.1. - Politique du logement et du cadre de vie (article L. 5214-16 II 2° du CGCT)

La communauté de communes exerce, au lieu et place de ses communes membres, la conduite d'une étude pour l'élaboration du Programme local de l'habitat.

Sur la base du Programme local de l'habitat, la communauté de communes, en partenariat avec ses communes membres, met en œuvre et conduit une politique communautaire de l'habitat et du logement (permanents et saisonniers).

5.2. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (article L. 5214-16 II 4° du CGCT)

Est considéré comme d'intérêt communautaire l'école de musique intercommunale, ainsi que d'autres équipements qui seraient déclarés d'intérêt communautaire par délibération de la communauté de communes.

5.3. - Action sociale d'intérêt communautaire (article L. 5214-16 II 5° du CGCT)

La communauté de communes exerce, au lieu et place de ses communes membres, la compétence « *Action sociale d'intérêt communautaire* ».

5.3.1 Les actions sociales d'intérêt communautaire sont définies par délibération de la communauté de communes déterminant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 - Autres compétences exercées à titre supplémentaire

En application de l'article L 5211-17 du CGCT, la communauté de communes est également compétente pour mettre en œuvre les compétences suivantes :

6.1. - Equipements communautaires

6.1.1 Abattoir

La communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de l'abattoir situé à Bourg-Saint-Maurice.

6.1.2 Relais de télévision

La communauté de communes est compétente pour l'installation et la maintenance des relais de télévision, et des services audiovisuels qui y sont associés.

6.1.3 Chambre funéraire

La communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de la chambre funéraire située à Bourg-Saint-Maurice.

6.1.4 Sentier intercommunal pédestre

La communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et le balisage d'un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire figurant au plan en **ANNEXE n°1**.

6.1.5 Voies cyclables

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien de la voie cyclable de Bourg-Saint-Maurice à Sainte-Foy Tarentaise.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien d'une piste de VTT à assistance électrique reliant plusieurs communes du territoire, dont le plan est joint en **ANNEXE n°2**.

6.2 Politique locale, aménagements et installations touristiques

En complémentarité des actions exercées par les offices du tourisme, la communauté de communes est habilitée à élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

A ce titre, la communauté de communes assure la gestion et l'entretien de l'Espace Haute Tarentaise Vanoise à Bourg-Saint-Maurice et de l'Hospice du Petit Saint Bernard sur la commune de Sééz.

Elle procède à la réalisation d'aménagements et gestion d'installations touristiques et de loisirs déclarés d'intérêt communautaire par délibération de la communauté de communes.

6.3 Culture et patrimoine

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Soutien aux événements et initiatives touristiques, culturels et de valorisation du patrimoine ayant un intérêt majeur pour le développement de l'économie touristique communautaire, l'attractivité résidentielle et la notoriété du territoire.

Mise en place d'actions supra-communales visant à promouvoir la culture et le patrimoine de la Haute-Tarentaise.

Education artistique et culturelle.

Coordination et mise en place d'un programme territorial culturel en complément des actions communales.

Conservation et restauration du patrimoine : accompagnement technique et financier des collectivités locales.

6.4 Mobilité

Gestion du transport scolaire et de la mobilité sur le territoire en tant qu'autorité organisatrice des transports de second rang par délégation partielle de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes (autorité compétente).

6.5 Accessibilité et handicap

Selon l'article 46 de la loi handicap du 11 février 2005, la communauté de communes met en place et organise la commission intercommunale d'accessibilité chargée des missions suivantes : constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ; établir un rapport annuel ; Recenser l'offre de logements accessibles ; accompagnement des acteurs territoriaux et coordination des projets afin d'améliorer l'accessibilité sociale et physique sur le territoire.

6.6. - Interventions diverses

6.6.1 Appui à l'instruction des autorisations d'urbanisme

La communauté de communes est compétente pour l'organisation et le financement des consultances architecturales dans chaque commune, en appui à l'instruction des décisions prises en matière d'urbanisme.

6.6.2 Politique agricole

La communauté de communes est compétente pour réaliser ou faire réaliser des études en faveur du développement de l'activité agricole qui ont un impact sur l'intégralité du territoire de la communauté.

6.6.3 Accès à l'enseignement des enfants en difficultés et handicapés de 1^{er} degré.

La Communauté de communes assure le financement des frais de fonctionnement de l'Unité Localisée d'Insertion Sociale (ULIS) pour l'enseignement du 1^{er} degré et du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté (RASED).

6.6.4 Production et revente d'énergie

La communauté de communes exerce la compétence Production et revente d'énergie à partir des ouvrages existants ou à venir gérés par la communauté de communes.

Sentier intervillages - CCHT



Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 073-247300254-20240628-2024_56-DE



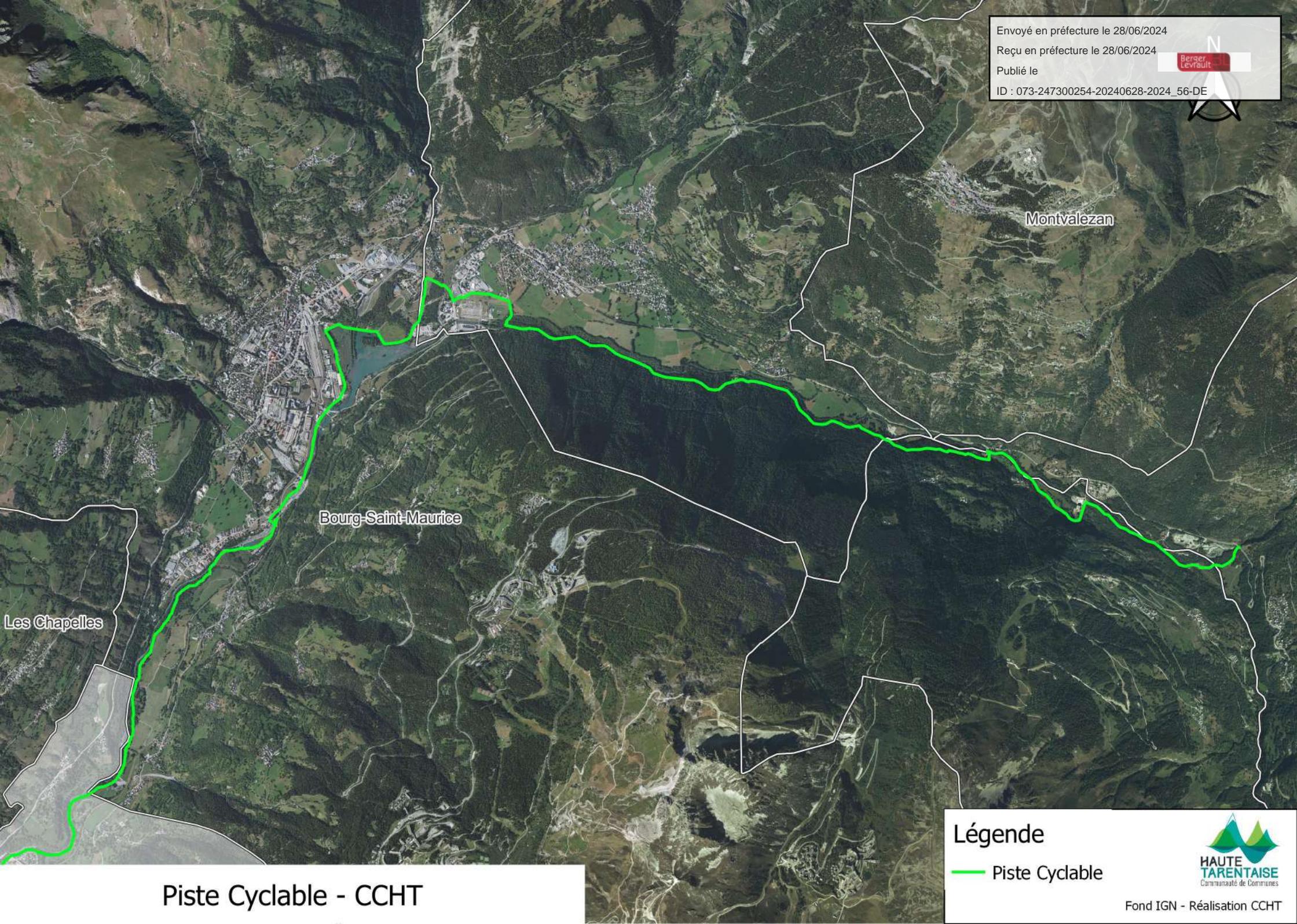
Légende

 Sentier Intervillages



Fond IGN - Réalisation CCHT

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 073-247300254-20240628-2024_56-DE



Montvalezan

Bourg-Saint-Maurice

Les Chapelles

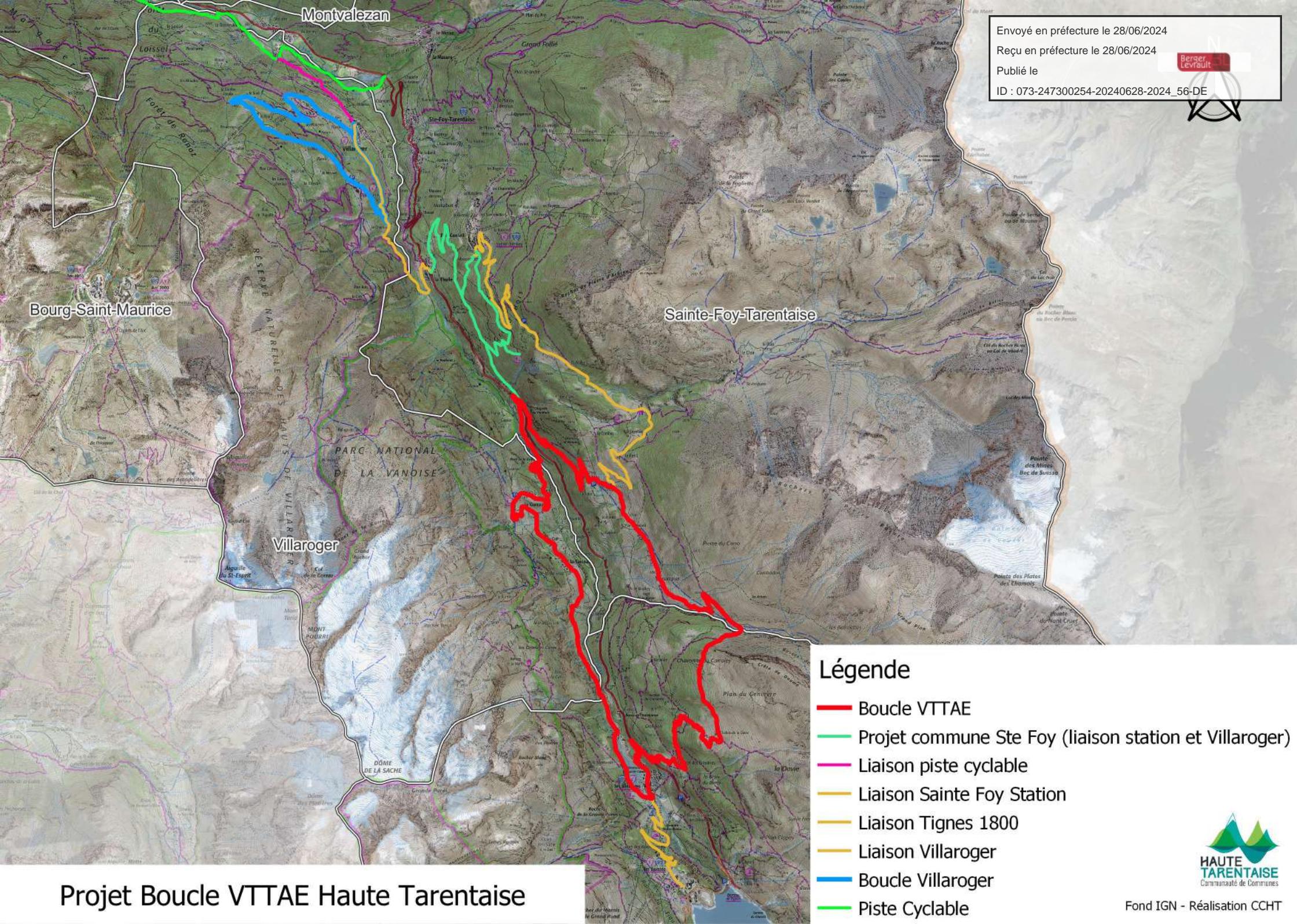
Légende

 Piste Cyclable



Piste Cyclable - CCHT

Fond IGN - Réalisation CCHT



Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 073-247300254-20240628-2024_56-DE



Bourg-Saint-Maurice

Sainte-Foy-Tarentaise

Villaroger

Légende

- Boucle VTTAE
- Projet commune Ste Foy (liaison station et Villaroger)
- Liaison piste cyclable
- Liaison Sainte Foy Station
- Liaison Tignes 1800
- Liaison Villaroger
- Boucle Villaroger
- Piste Cyclable

Projet Boucle VTTAE Haute Tarentaise





PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
Pôle Animation du Territoire

Albertville, le

22 DEC. 2016

Le Sous-Préfet d'Albertville

à

Destinataires (liste jointe)

OBJET : Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise – Articles 64 et 68 de la loi du 7 août 2015 relative à l'organisation territoriale de la République (NOTRe) -

P. J. : 1 ex. de l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2016**

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral susvisé portant mise en conformité de statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

Le Sous-Préfet,


Nicolas MARTRENCHARD

Liste des destinataires

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise

- Messieurs les Maires :

Bourg Saint Maurice

Les Chapelles

Montavalezan

Sainte Foy Tarentaise

Seez

Tignes

Val d'Isère

Villaroger

Monsieur le Préfet de la Savoie, DCTDL -

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie

Monsieur le Comptable Public de Bourg Saint Maurice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/172

ARRETE

approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes
"Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise"
avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5214-16,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant transformation du SIVOM de Haute Tarentaise en communauté de communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise », modifié par arrêtés préfectoraux des 26 mars 2008, 5 février 2010, 27 mai 2010 et 13 août 2012,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise » du 26 septembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg Saint Maurice (18 octobre 2016), Les Chapelles (26 octobre 2016), Montvalezan (20 octobre 2016), Sainte Foy Tarentaise (15 novembre 2016), Seez (14 novembre 2016), Tignes (29 novembre 2016) et Villaroger (30 novembre 2016),

VU la délibération du conseil municipal de Val d'Isère du 19 décembre 2016 désapprouvant le projet de statuts ainsi que l'intégration des compétences mentionnées dans ce projet de statuts,

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise » annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

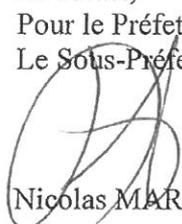
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant transformation du SIVOM de Haute Tarentaise en communauté de communes, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise », les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 22 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,



Nicolas MARTRENCHARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEAISE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet de la Communauté de communes

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes regroupe les Communes suivantes :

BOURG-SAINT-MAURICE,
LES CHAPELLES,
MONTVALEZAN,
SAINTE-FOY-TARENTEAISE,
SEEZ,
TIGNES,
VAL D'ISERE,
VILLAROGER.

Cette Communauté de communes est régie par les présents statuts.

Elle a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les attributions obligatoires, optionnelles et facultatives des compétences conférées par la Loi dans un objectif de conduite du projet communautaire.

ARTICLE 2 – Dénomination et siège

La présente Communauté de communes prend la dénomination de :

« Communauté de communes de Haute-Tarentaise »

Le siège de la Communauté de communes est fixé à SEEZ, rue Célestin FREPPAZ au n°8.

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des Communes membres.

ARTICLE 3 – Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 4 : Compétences obligatoires

En vertu de l'article L.5214-16 I du CGCT, « *La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

4.1. - Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

4.1.1 Pour l'élaboration, le suivi, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale est une compétence transférée à l'APTV.

4.1.2 Le cas échéant et à partir du 27 mars 2017, pour l'élaboration, le suivi et la révision du **Plan Local de l'Urbanisme intercommunal**, sauf opposition des Communes membres dans les conditions de délai et de majorité prévues à l'article 136 II de la Loi n°214-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové.

4.2. - Actions de développement économique (A compter du 1^{er} janvier 2017)

L'article L.5214-16 I 2° du CGCT prévoit une compétence de plein droit au titre des « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».*

- Les actions de développement économique sont mises en œuvre conformément au **Schéma Régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (CGCT, Art. L.4251-17)**.
- La Communauté de communes est compétente pour **la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, touristique, commerciale, tertiaire et artisanale.**

- Au titre de la **politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**, la Communauté de communes délibèrera dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour définir l'intérêt communautaire afférent à cette compétence.
- Au titre de la **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**.
 - Les offices de tourisme sont organisés et gérés, sans préjudice de la possibilité de maintenir des offices de tourisme distincts sur les territoires des Communes membres suivant les exceptions en vigueur résultant notamment du Code de tourisme.

4.3. - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (A compter du 1^{er} janvier 2018)

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article L.5214-16 I 3° prévoit une compétence de plein droit en matière de « 3° *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ».

Cette compétence pouvant être transférée à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

4.4. - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article L.5214-16 5° prévoit une compétence de plein droit en matière de « 5° *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

La Communauté de communes est compétente en matière de **collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés**.

4.5. - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article L.5214-16 5° prévoit une compétence de plein droit en matière de « 4° *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ».

A ce titre, la Communauté de communes est compétente, à partir du 1^{er} janvier 2017, pour **l'aménagement, l'entretien et la gestion de(s) aire(s) d'accueil des gens du voyage de inscrite(s) au schéma départemental d'accueil des gens du voyage**.

4.6. - Assainissement

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L.5214-16 I prévoit une compétence de plein droit en matière de « 6^o Assainissement ».

A ce titre, la Communauté de communes est compétente, à partir du 1^{er} janvier 2020, pour **l'Assainissement sur l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.2224-8 du C.G.C.T.**

4.7. - Eau

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L.5214-16 I prévoit une compétence de plein droit en matière de « 7^o Eau ».

La Communauté de communes est compétente, à partir du 1^{er} janvier 2020, pour **l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.2224-7 du C.G.C.T.**

ARTICLE 5 : Compétences optionnelles

L'article L.5214-16 II du CGCT prévoit que « *La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants* ».

A ce titre, la Communauté de communes exerce, au lieu et place des Communes membres les trois compétences optionnelles suivantes.

5.1. - Politique du logement et du cadre de vie

L'article L.5214-16 II 2^o prévoit la possibilité d'une compétence en matière de « 2^o *Politique du logement du cadre de vie* ».

- Au titre de la **politique du logement et du cadre de vie**, les actions d'intérêt communautaire devront être définies dans un délai de deux ans.

5.2. - Equipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire

L'article L.5214-16 II prévoit une compétence en matière de « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

La compétence de la Communauté de communes au titre des **équipements culturels d'intérêt communautaire** concerne déjà :

5.2.1 La création, la gestion et l'entretien d'une école de musique intercommunale.

5.3. - Action sociale d'intérêt communautaire

L'article L.5214-16 II 5° prévoit une compétence optionnelle en matière de « *Action sociale d'intérêt communautaire* ».

5.3.1 La communauté de communes est compétente pour la **mise en œuvre d'actions sociales d'intérêt communautaire**, définies dans le cadre de la délibération du 7 décembre 2015 n°2015-62, prise aux deux tiers du conseil communautaire et modifiable suivant les mêmes modalités, indiquant les champs d'interventions suivants :

- actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées
- enfance (relais d'assistant(e)s maternel(le)s)
- jeunesse pour les tranches d'âge allant de 3 à 25 ans
- gestion locale des transports scolaires
- accueil de nuit temporaire des saisonniers en recherche d'emploi

5.3.2 Elle est aussi habilitée à soutenir toute autre structure publique ou associative répondant à des critères fixés par une délibération du conseil communautaire déterminant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

En sus des compétences obligatoirement transférées par application des dispositions législatives, la Communauté de communes est également compétente pour mettre en œuvre les attributions suivantes :

6.1. - Gestion d'équipements communautaires actuels

6.1.1 Gestion de l'abattoir

La Communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de l'abattoir et de ses équipements connexes.

6.1.2 Installation des relais de télévision

La Communauté de communes est compétente pour l'installation et la maintenance des relais de télévision, et des services audiovisuels qui y sont associés.

6.1.3 Gestion de la chambre funéraire

La Communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de la chambre funéraire.

6.1.4 Sentier intercommunal

Est reconnu de compétence communautaire, la création, l'entretien et le balisage d'un sentier reliant l'ensemble des Communes du territoire figurant au plan en annexe n°1. Des modifications de détail du tracé pourront être adoptées après accord de la Commune concernée.

6.2. - Voies cyclables

La Communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien de l'extension de l'actuelle voie cyclable depuis la base d'eaux vives de Bourg-Saint-Maurice jusqu'à Villaroger.

En certaines portions mixtes de la voie publique, cette compétence pourra induire l'entretien et l'aménagement de parties annexes à la voirie publique, moyennant un accord avec l'autorité compétente.

La voie cyclable existante demeure non transférée tant que l'extension n'a pas été terminée. Elle devra faire l'objet d'un transfert ultérieur.

6.3. – Actions par l'intermédiaire de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV)

En tant que membre, la Communauté de commune est représentée par l'APTV, syndicat mixte, pour :

-les attributions inscrites aux statuts de ce syndicat, qui complètent l'action de la Communauté de communes, en rapport avec le projet de territoire Tarentaise-Vanoise, le schéma de cohérence territorial et les politiques contractuelles initiées par l'intermédiaire de l'APTV.

6.4. – Interventions diverses

6.4.1 Appui à l'instruction des autorisations d'urbanisme

La Communauté de communes est compétente pour l'organisation et le financement des consultations architecturales dans chaque Commune, en appui à l'instruction des décisions prises en matière d'urbanisme.

6.4.2 Politique agricole

La communauté de communes est compétente pour réaliser ou faire réaliser des études en faveur du développement de l'activité agricole qui ont un impact sur l'intégralité du territoire de la Communauté.

6.4.3 Interventions en lien avec la compétence « Tourisme »

Sont concernées les compétences suivantes assumées par la Communauté de communes :

-l'équipement et la gestion d'un local facilitant l'accueil des voyageurs en gare de Bourg-Saint-Maurice et assurant la présentation du territoire communautaire

-l'organisation et l'animation du point d'accueil et d'information des visiteurs dans l'hospice du Petit Saint-Bernard

-la participation à l'aménagement et à la valorisation des trois grands cols routiers du territoire (Col du Petit Saint-Bernard, Cormet de Roselend et Col de l'Iseran)

6.4.4 Participation au projet de réseau d'initiative très haut débit

Relève de la compétence de la Communauté de communes, la participation au financement du projet de réseau d'initiative publique très haut débit mis en œuvre par le Département de la Savoie sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT, dans le cadre du schéma d'aménagement numérique départemental.

6.4.5 Contribution au financement de manifestations concernant la Haute Tarentaise

La Communauté de communes est compétente pour organiser ou participer au financement de manifestations dans les domaines culturels et/ou sportifs se déroulant sur le territoire communautaire et contribuant à sa valorisation.

6.4.6 Cours d'eau non domaniaux

La Communauté de communes reste compétente pour la gestion et la restauration des cours d'eau non domaniaux identifiés en annexe n°2.

6.4.7 Réalisation d'études spécifiques

La Communauté de communes est habilitée à réaliser toute étude permettant de préfigurer des prises de compétences à intervenir.

6.4.8 Accès à l'enseignement des enfants en difficultés et handicapés de 1^{er} degré

A ce titre, la Communauté de communes assure le financement des frais de fonctionnement de l'Unité Localisée d'Insertion Sociale (ULIS) pour l'enseignement du 1^{er} degré et du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)

ARTICLE 7 – Mutualisation des équipements et des services

7.1. Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, des conventions pourront être conclues entre la Communauté de communes et les Communes membres par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre ou aux autres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Ces conventions peuvent être conclues sur le fondement de l'article L.5111-1 lorsqu'elles ont été prévues par le schéma de mutualisation. A défaut, elles sont conclues dans le respect des règles de la commande publique.

7.2. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services entrant dans ses domaines de compétences, pour le compte d'un autre EPCI, d'un syndicat mixte ou d'une collectivité, à la condition que cette intervention soit accessoire par rapport à l'activité effectuée par voie de transfert.

Ces conventions interviendront dans le respect des règles de la commande publique, soit qu'elles soient conclues de gré à gré dans le cadre de l'article L.5111-1 du CGCT, soit qu'elles respectent les procédures prévues par le Code des marchés publics.

ARTICLE 8 – Adhésion à un Syndicat mixte

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, la communauté de communes ne pourra adhérer à un syndicat mixte qu'après consultation des Communes membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 DEC. 2016
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET

Nicolas MARTRECHARD

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

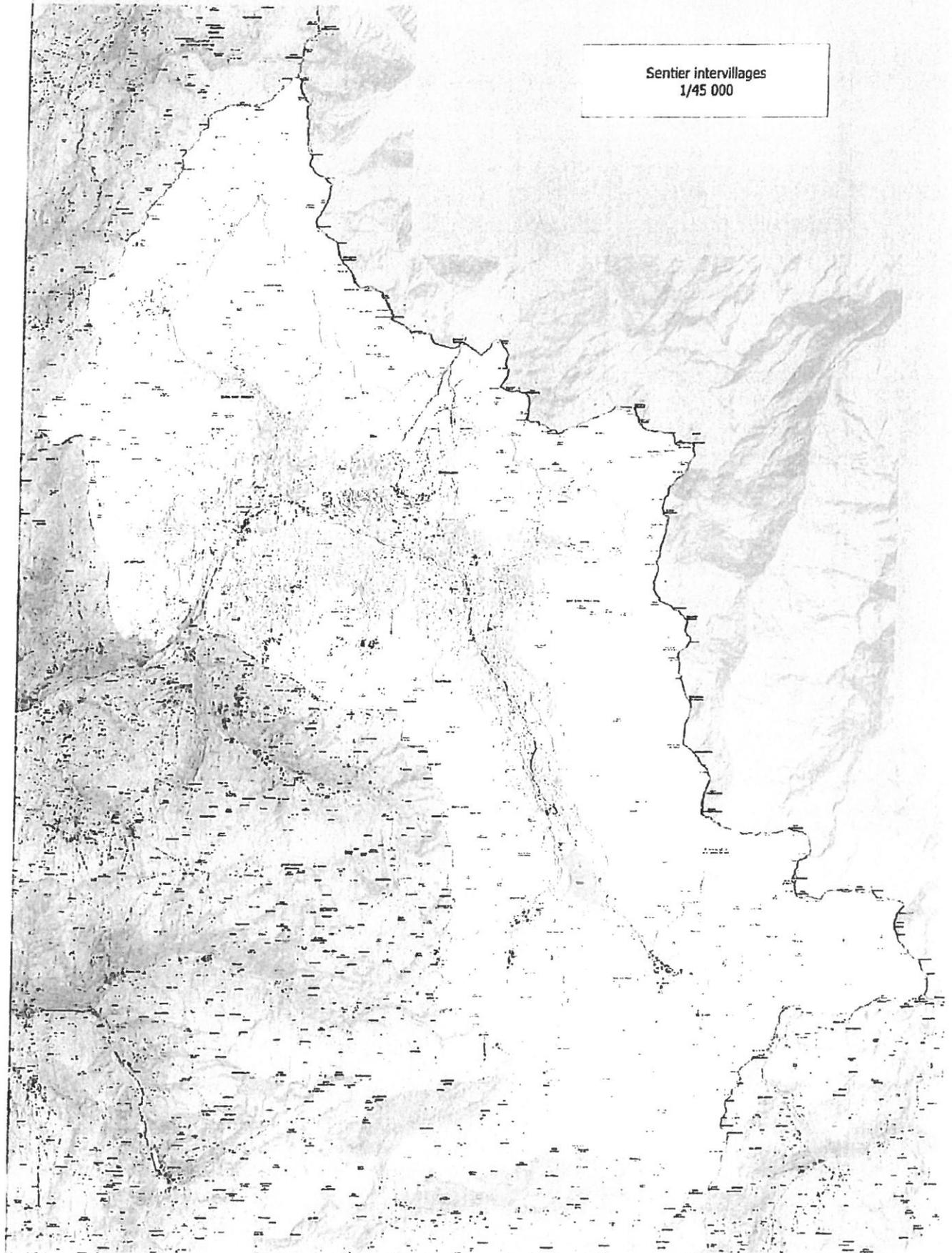
Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-247300254-20240628-2024_56-DE

Sentier intervillages
1/45 000





Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise
Programme Pluriannuel de gestion des cours d'eau : tableau récapitulatif

Cours d'eau	Trançons	Linéaire en m en projeté	Communes	Objectifs de gestion	Nature des travaux	
Isère	Pont St Charles / Val d'Isère	4 600	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	aval bourg de Val / lac du Chevreuil	1 800	Bourg Saint Maurice	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	aval lac des Brévières / limite commune rive droit	1 700	Saint Foy Tarentaise	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	limite commune rive droite / amont pont la Thuile	4 950	Montvalozan	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	amont pont la Thuile / confluence rsv du Pisse	500	Séaz	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	confluence rsv de la Pisse / amont tunnel	2 200	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	aval tunnel / confluence St Claude	700	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	confluence St Claude / pont de Bonneville	2 000	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	pont de Bonneville / passerelle anc. us. broyage	750	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	passerelle anc. us. broyage / pont des chèvres	2 850	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	pont des chèvres / usine élec de Malgovert	1 500	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	Bassin de Mantrigon	1 000	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	Zac des Colombières / limite Bourg St M	2 600	Les Chapelles	Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
	affluents rive gauche La Calabourdane Source des Covas Rsv du Lac Rsv du Retant Les Evivays Le Moulinet Le Replat Les Moulins La Ravoire Rsv de l'Eglise Le Nantet Le Saint Pantaléon Le Villard	parking du Manchet / confluence avec Isère	3 500		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles
		sources et exutoires			Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles
aval le Lavachet / lac		1 350		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
amont Val Claret		1 500		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
aval Val Claret / lac (gestion ST Tignes)				Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
Les Gassettes / RD 84b		1 400		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
RD 84b / Isère		150		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
chemin de rando / RD 84 b		500		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
aval RD 84 b		200		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
fenêtre EDF / Le châtelet		1 100		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
Le Châtelet / Isère		150		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
chemin de rando / confluence avec Isère		2 100		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
cote 1570 / confluence avec Isère		2 700		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
cote 1686 / pont SNCF		3 150		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
pont SNCF / confluence avec Isère		500		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles	
RD 119 / pont SNCF	2 000		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles		
pont SNCF / confluence avec Isère	500		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles		
Les Villards / amont Petit Gondon	2 100		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles		
amont Petit Gondon / confluence avec Isère	550		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles		
Les Villards / limite de commune	1 000		Limitier érosion - stabilisation berge	Traitement sélectif embâcles		
			Salaire 20/09/2016			

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
3 DÉCEMBRE 2018**

**2018-104 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR LES COMPÉTENCES
SUBORDONNÉES À LA RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 34

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 26

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 8

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 3

PRÉSENTS

Michel GIRAUDY, Jacqueline POLETTI, Simone PERGET, Louis GARNIER, Claude GERMAIN
(Bourg-Saint-Maurice)

Gilles FLANDIN, (Les Chapelles)

Jean-Claude FRAISSARD, Arlette NOIR, Laurent HANICOTTE (Montvalezan)

Paul CUSIN-ROLLET, Georges CHARRIERE, Léon EMPEREUR (Sainte-Foy Tarentaise)

Jean-Luc PENNA, Marie-Agnès ARPIN, Olivier PETIT (Séze)

Jean-Christophe VITALE, Maud VALLA, Gilles MAZZEGA (Tignes)

Marc BAUER, Audrey NALIN, Emmanuelle VAUDEY, Patrick MARTIN, Gérard MATTIS, (Val d'Isère)

Alain EMPRIN, Gaston PASCAL-MOUSSELARD, Robert PASCAL-MOUSSELARD (Villaroger)

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Georges TRESALLET (pouvoir à Claude GERMAIN)

Clémence BERGER-SABBATEL (pouvoir à Gilles FLANDIN)

Jean-Pierre MOREL (pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD)

Fabien RAISSON (pouvoir à Jean-Luc PENNA)

Séverine FONTAINE (pouvoir à Maud VALLA)

EXCUSÉS

Éric MINORET, Monique GRANIER, Xavier TISSOT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Agnès ARPIN

2018-104 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR LES COMPÉTENCES SUBORDONNÉES À LA RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (Statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise joints en annexe)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 IV qui précise que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences ».

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016.

La définition de l'intérêt communautaire se fait au plus tard dans les deux ans après la prise de compétence par l'intercommunalité.

A défaut, la Communauté de communes de Haute-Tarentaise exercera l'intégralité de la compétence transférée.

VU l'avis favorable du bureau en date du 19 novembre 2018 ;

Le Président procède à la lecture des compétences pour lesquelles l'intérêt communautaire nécessite des précisions.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

Le Conseil Communautaire délibère pour déterminer ce qui relève de sa compétence, à la fois en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

Il s'ensuit que les communes membres interviennent dans le champ de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui n'aura pas été reconnu d'intérêt communautaire.

Cette ligne de partage au sein de la compétence « commerce » permet à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de laisser au niveau communal des compétences de proximité et d'exercer les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans la logique intercommunale.

Vu l'avis des membres du bureau communautaire en date du 19 novembre 2018, il est proposé de retenir :

- Les études et observations des dynamiques commerciales,
- Les conventions pouvant être conclues avec la région ou le département en matière d'aide aux entreprises du commerce et de l'artisanat,
- L'expression des avis sur les implantations commerciales (CDAC),
- Les ouvertures dominicales des commerces.

Promotion du Tourisme

La délibération n° 2018-91 en date du 5 novembre 2018 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, est venue préciser que la gestion de la compétence promotion du tourisme est une compétence communautaire avec notamment la création et la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière.

Le périmètre d'intervention est précisé dans les statuts portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de Communes Haute-Tarentaise, en coordination avec le Comité départemental et le Comité régional du tourisme,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Élaborer et de mettre en œuvre, en liaison avec les Communes membres de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- Procéder à la réalisation d'aménagements et d'installations touristiques visés par les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,
- Réaliser des projets d'équipements collectifs touristiques.

Compétence GEMAPI

Par délibération n°2018-75 en date du 27 septembre 2018, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise a décidé d'adhérer au service mutualisé de l'APTV (Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise). La liste des cours d'eau relevant de la compétence GEMAPI est annexée aux statuts.

Compétence Eau et Assainissement

Conformément à la loi 2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, la Communauté de communes de Communes de Haute-Tarentaise devra délibérer avant le 1er juillet 2019 pour se prononcer et se positionner.

La compétence « eau et assainissement » sera donc obligatoirement transférée des communes aux communautés de communes, mais le délai de mise en œuvre est allongé de 6 ans, de 2020 à 2026. Ce report sera possible si une minorité de blocage, représentant au moins un quart des communes et 20 % de la population, se prononce pour le report.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Soutien aux travaux d'amélioration de l'habitat (complément aide au dispositif ANAH- Agence Nationale de l'Habitat).

Actions sociales d'intérêt communautaire

• **Petite Enfance :**

- Gestion d'un équipement relais des assistants(es) maternels (elles),
- Soutien, conseil et accompagnement des assistants(es) maternels (elles),
- Soutien et organisation de formations continues des assistants(es) maternels (elles),
- Organisation d'animations en itinérance sur le territoire,
- Soutien à la parentalité,
- Organisation des ateliers de soutien à l'éveil des 0-3 ans.

• **Enfance Jeunesse :**

- Soutien et coordination des actions enfance/jeunesse,
- Accueil de loisirs pour la tranche d'âge 3/11 ans sur le temps extrascolaire,
- Gestion en régie de l'accueil de loisirs de l'espace jeunes pour la tranche d'âge 12/17 ans sur le temps périscolaire et extrascolaire sur le temps des vacances,
- Organisation de séjours de vacances pédagogiques et de séjours accessoires pour les 3/17 ans,
- Création, gestion et animation d'un point d'information jeunesse (PIJ),
- Animations en lien avec la promotion des activités numériques,
- Actions à destination des jeunes et/ou de leurs familles (prévention, insertion professionnelle, accompagnement éducatif, information, manifestation),
- Participation financière au BAFA pour les jeunes du territoire de 17 à 25 ans,
- Financements d'actions à destination des jeunes portées par des jeunes eux-mêmes, par des établissements scolaires ou par des associations locales.

• **Solidarité territoriale personnes âgées et ou handicapées :**

Actions en faveur des personnes âgées et/ ou handicapées et des publics fragiles

- Le Service Étoile accueille, conseille et oriente les personnes âgées et/ou handicapées et leur entourage (GR5 ET GR6),
- Organisation administrative du portage des repas à domicile,

- Soutiens les actions permettant de favoriser le maintien à domicile,
- Organisation de formations et d'animations,
- Animations en faveur de la réduction de la fracture numérique,
- Soutien aux actions reconnues priorité nationale en matière de santé publique,
- Gestion du prêt de matériel médical,
- Organisation de la mobilité des personnes âgées par le transport social d'accompagnement,
- Accueil de nuit temporaire des saisonniers en recherche d'emploi,
- Maison de Service au Public (convention de mutualisation avec la COVA).
- **Actions transversales:**
 - Observatoire social enfance/jeunesse/ personnes âgées et/ou handicapées,
 - Participation et animations de la semaine bleue,
 - Coordination et mise en œuvre « contrat enfance/jeunesse ».
- **Transports :**
 - Gestion du Transport scolaire sur le territoire en tant qu'autorité organisatrice des transports de second rang par délégation partielle de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes (autorité compétente).
- **Compétences optionnelles soutiens financiers :**

La Communauté de communes de Haute-Tarentaise est aussi habilitée à soutenir toute autre structure publique ou associative répondant à des critères fixés par une délibération du conseil déterminant l'intérêt communautaire.

Le budget annuel de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise détermine la liste des structures publiques ou associatives relevant de l'intérêt communautaire.

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité :**

- **VALIDE** les précisions portées dans la présente délibération sur l'intérêt communautaire des compétences exercées,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les compétences susmentionnées.

AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**Le Président,
Gaston PASCAL MOUSSELARD**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
20 MAI 2019

**2019-88 COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°2018-104 DU 03 DÉCEMBRE 2018
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEISE
PORTANT SUR LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR
LES COMPÉTENCES SUBORDONNÉES DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 34

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 26

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 8

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 3

PRÉSENTS

Michel GIRAUDY, Jacqueline POLETTI, Simone PERGET, Georges TRESALLET (Bourg-Saint-Maurice)
Gilles FLANDIN, Clémence BERGER-SABBATEL, (Les Chapelles)
Jean-Claude FRAISSARD, Arlette NOIR, Laurent HANICOTTE (Montvalezan)
Paul CUSIN-ROLLET, Georges CHARRIERE, Léon EMPEREUR (Sainte-Foy-Tarentaise)
Jean-Luc PENNA, Fabien RAISSON, Marie-Agnès ARPIN, Olivier PETIT (Séez)
Jean-Christophe VITALE, Maud VALLA, (Tignes)
Audrey NALIN, Emmanuelle VAUDEY, Patrick MARTIN, Gérard MATTIS, (Val d'Isère)
Alain EMPRIN, Robert PASCAL-MOUSSELARD, Gaston PASCAL-MOUSSELARD, (Villaroger)

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Claude GERMAIN (pouvoir à Michel GIRAUDY)
Marc BAUER (pouvoir à Gérard MATTIS)
Séverine FONTAINE (pouvoir à Maud VALLA)
Jean-Pierre MOREL (pouvoir à Gilles FLANDIN)
Gilles MAZZEGA (pouvoir à Jean-Christophe VITALE)

EXCUSÉS

Monique GRANIER, Éric MINORET, Xavier TISSOT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Gérard MATTIS

2019-88 COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°2018-104 DU 03 DÉCEMBRE 2018 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEISE PORTANT SUR LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR LES COMPÉTENCES SUBORDONNÉES DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 IV qui précise que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°104 du 3 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire ;

En complément à cette dernière délibération, il y a lieu de préciser le périmètre de l'exercice de la compétence GÉMAPI.

Les missions relevant de la compétence GÉMAPI pour les compétences obligatoires sont celles de bases définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

Alinéa n°1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

Alinéa n°2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

Alinéa n°5 : La défense contre les inondations et contre la mer,

Alinéa n°8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux statuts, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise réaffirme qu'au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire, la gestion de l'École de Musique intercommunale de Haute-Tarentaise est d'intérêt communautaire. Au titre de l'action sociale, le Relai des Assistantes Maternelles est d'intérêt communautaire.

Conformément aux statuts pour l'aménagement de l'espace pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire : le conseil réaffirme que pour l'élaboration et le suivi la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est une compétence transférée à l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV). Les communes s'étant opposées au transfert de l'élaboration, du suivi et de la révision du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), cette compétence n'entre pas dans le champ de l'intérêt communautaire.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise approuve les précisions apportées à la définition de l'intérêt communautaire.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 13 mai 2019 ;

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les précisions apportées à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

AINSI FAIT ET DÉLIBÈRE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président,

Gaston PASCAL MOUSSELARD





**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 073-247300254-20240628-2024_56-DE

Sous-préfecture
d'Albertville
Bernier
Levrault

Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2024/209/SPA du 18 AVR. 2024
portant modifications des statuts de la communauté de communes de Haute Tarentaise

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, modifié, portant transformation du SIVOM de Haute-Tarentaise en communauté de communes « Maison de l'intercommunalité de Haute-Tarentaise » dénommée « Communauté de communes de Haute-Tarentaise » par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe ;

VU la délibération du 26 janvier 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bourg-Saint-Maurice (22 février 2024), Les Chapelles (9 février 2024), Montvalezan (27 février 2024), Sainte-Foy-Tarentaise (27 février 2024), Seez (19 février 2024), Tignes (6 février 2024), Val d'Isère (4 mars 2024), Villaroger (19 février 2024) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6.4.3 des statuts de la communauté de communes de Haute-Tarentaise relatif aux interventions en lien avec la compétence « Tourisme », approuvés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.4.3 Interventions en lien avec la compétence « Tourisme »

Sont concernées les compétences suivantes assumées par la Communauté de communes :

- l'équipement et la gestion d'un local facilitant l'accueil des voyageurs en gare de Bourg-Saint-Maurice et assurant la présentation du territoire communautaire,
- l'organisation, l'animation et la gestion de l'Hospice du Petit Saint-Bernard,
- la participation à l'aménagement et à la valorisation des trois grands cols routiers du territoire (Col du Petit Saint-Bernard, Cormet de Roselend et Col de l'Iseran). »

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté susvisé sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,

François RAVIER